

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1999
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LE MODE DE FIXATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 23 novembre 1999 et portant sur le mode de fixation des tarifs d'électricité. Ce mémoire vise à donner suite à l'avis de la Régie de l'énergie sur les modalités d'implantation et d'établissement des tarifs de fourniture d'électricité déposé au gouvernement le 11 août 1999 et propose, compte tenu que la directive donnée par le ministre des Ressources naturelles est contestée, de demander un avis externe portant sur les volets tarifaire et financier de l'application de l'avis de la Régie de l'énergie. Le mandat proposé consisterait à déterminer les conséquences tarifaires pour toutes les catégories de consommateurs et l'impact sur les revenus et bénéfices d'Hydro-Québec associés à la Loi sur la Régie de l'énergie et à évaluer, en particulier, les risques d'augmentation des tarifs de la clientèle résidentielle, compte tenu de l'interfinancement actuel en faveur de celle-ci, et à proposer, tel qu'énoncé dans la politique énergétique du Québec, des avenues de déréglementation de la production d'électricité au Québec compatibles avec les tendances et développements récents en Amérique du Nord en matière de déréglementation de l'industrie de l'électricité et avec le pacte social québécois.

Décision numéro : 1999-309**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 23 novembre 1999, soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur le mode de fixation des tarifs d'électricité,

d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à demander un avis externe portant sur les volets tarifaire et financier de l'application de l'avis de la Régie de l'énergie, selon le projet de mandat suivant :

- A. déterminer les conséquences tarifaires pour toutes les catégories de consommateurs et l'impact sur les revenus et bénéfices d'Hydro-Québec associés à la loi actuelle de la Régie de l'énergie et évaluer, en particulier, les risques d'augmentation des tarifs de la clientèle résidentielle, compte tenu de l'interfinancement actuel en faveur de celle-ci,
- B. proposer, tel qu'énoncé dans la politique énergétique du Québec, des avenues de déréglementation de la production d'électricité compatibles avec :
 - 1) les tendances et développements récents en Amérique du Nord en matière de déréglementation de l'industrie de l'électricité,
 - 2) le pacte social québécois, qui comprend :
 - a) l'uniformité territoriale des tarifs,
 - b) la stabilité tarifaire assurée par la filière hydroélectrique et son importance dans le bilan énergétique québécois,
 - c) des bas tarifs d'électricité, notamment au secteur résidentiel,

étant entendu que le consultant déposera son rapport auprès du ministre des Ressources naturelles au plus tard le 14 janvier 2000.

LE TOIT DU STADE OLYMPIQUE

Le ministre responsable de la Régie des installations olympiques soumet une note d'information portant sur le toit du Stade olympique. Cette note vise à informer le Conseil des ministres des actions qui seront prises par la Régie des installations olympiques au cours des prochaines semaines relativement au toit du Stade olympique afin de protéger ses intérêts. Ces actions consistent à mettre en demeure la firme Birdair, à faire appel, si nécessaire, à la caution et à déposer, si nécessaire, une action devant la Cour supérieure.

Décision numéro : 1999-310

Le Conseil des ministres décide :

de prendre acte de la note d'information soumise par le ministre de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Régie des installations olympiques concernant le toit du Stade olympique.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE DISPARITÉS DE TRAITEMENT (RÉF. : 1999-0255)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 18 novembre 1999 et portant sur un mémoire complémentaire sur le projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement. Ce mémoire vise à apporter des modifications au projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement afin de tenir compte des commentaires formulés lors des audiences publiques devant la Commission de l'économie et du travail. Il s'agit, pour l'application de l'interdiction de disparités, de ne pas prendre en compte dans certains cas, les salaires des salariés déjà à l'emploi d'une entreprise, de même que les règles y afférentes, jusqu'à ce que ceux des travailleurs embauchés plus récemment les rejoignent, à permettre à un salarié syndiqué, selon son choix, d'utiliser les recours prévus à sa convention collective ou d'adresser une plainte à la Commission des normes du travail, à faire en sorte que les conventions contenant des clauses de disparité ne puissent être signées 60 jours après l'entrée en vigueur de la loi, et à prévoir une simple révision du nouveau régime au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Madame Lemieux indique qu'un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale en juin et a fait l'objet, cet automne, d'une consultation publique devant la Commission de l'économie et du travail. Les commentaires des jeunes salariés et des syndicats se rejoignent quant à leur désir d'avoir une loi plus ferme, alors que les employeurs ne désirent pas être assujettis à l'application d'une telle loi.

Elle explique le premier amendement apporté au projet de loi qui concerne les salariés temporairement hors échelle. Lors d'une modification de l'échelle salariale à la baisse, on fait en sorte de protéger le salaire de ceux dont la rémunération est supérieure à cette échelle salariale. On propose donc de ne pas tenir compte de ces salaires pour déterminer si une discrimination salariale existe ou non. Le deuxième amendement apporté au projet de loi prévoit, pour sa part, accorder à l'employé le choix de recourir soit au processus d'arbitrage, soit à la Commission des normes du travail. Le troisième amendement propose de réduire à 60 jours le délai d'application de la loi. Il faut savoir qu'il existe actuellement 100 conventions collectives qui ont plus de trois ans. Passé ce délai de 60 jours, les conventions collectives ne devraient pas contenir de clauses de disparité de traitement alors que celles-ci devront être éliminées des contrats individuels de travail dans un délai de six mois.

Elle fait, par ailleurs, référence à la clause crépusculaire qui prévoyait l'abrogation de la loi après cinq ans d'application et précise qu'il est plutôt proposé de revenir à la clause crépusculaire normale, bien que le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique recommande le maintien de la clause crépusculaire proposée et la présentation d'un rapport se prononçant sur la pertinence de maintenir la loi ou certaines de ses dispositions en vigueur.

Monsieur Julien demande comment le secteur de l'alimentation composera avec ce projet de loi. Madame Lemieux indique qu'il y a effectivement de nombreuses clauses de disparité de traitement dans ce secteur, notamment parce que la concurrence est forte et que la chaîne d'alimentation Loblaws n'a pas de convention collective. Elle dit avoir discuté avec les représentants de cette industrie qui lui ont indiqué pouvoir réussir à respecter les demandes du gouvernement si ce dernier assouplit les dispositions du projet de loi concernant la protection des salaires hors échelle.

Monsieur Boisclair suggère que le rapport portant sur la clause crépusculaire soit déposé pour consultation publique devant la commission parlementaire afin qu'il soit débattu. Madame Lemieux dit examiner cette question. Madame Caron croit, pour sa part, que les jeunes salariés percevront mal la décision du gouvernement d'entériner la recommandation du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique. Monsieur Perreault demande quel sera l'effet du projet de loi sur le problème soulevé dans le récent avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en matière d'éducation. Madame Lemieux termine en lui répondant que, normalement, la loi interdira les pratiques soulevées dans l'avis de la commission.

Décision numéro : 1999-311

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 novembre 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur un mémoire complémentaire sur le projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement (réf. : 1999-0255),

1- d'apporter les modifications suivantes au projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement :

- A. ne pas prendre en compte, pour l'application de l'interdiction de disparités, en cas d'intégration à un nouveau taux de salaire, de modifications de l'amplitude d'une échelle salariale ou de la mise en application d'une nouvelle échelle, le salaire et les règles y afférentes des salariés déjà à l'emploi d'une entreprise, jusqu'à ce que celui des travailleurs embauchés plus récemment les rejoigne,
- B. permettre à un salarié syndiqué, selon son choix, d'utiliser les recours prévus à sa convention collective ou d'adresser une plainte à la Commission des normes du travail, comme pourrait le faire un salarié non syndiqué,
- C. prévoir que des conventions contenant des clauses de disparités ne puissent être signées, qu'il s'agisse d'une nouvelle convention ou d'un renouvellement, 60 jours après l'entrée en vigueur de la loi, prévoir, pour ce qui est des conventions en vigueur, qu'elles devront au besoin être rendues conformes à la loi lors de leur renouvellement et préciser, dans le cas des travailleurs non syndiqués, que la loi prenne effet à leur égard six mois après son entrée en vigueur,
- D. fixer au 1^{er} janvier 2000 l'entrée en vigueur de la loi,

- E. supprimer la disposition qui prévoyait la cessation des effets du projet de loi après cinq ans d'application et prévoir que la ministre doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2005, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier, que ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux et que la commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport,
- F. introduire toute mesure additionnelle ou de concordance nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (RÉF. : 1999-0243)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 5 novembre 1999 et portant sur le projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de permettre au gouvernement de modifier, à l'égard de l'année d'assurance 1999-2000, les éléments devant entrer dans les calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé pour les produits porcelets et porcs prévus au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles et à faire en sorte que ces modifications s'appliquent à l'égard de tous les contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et à ceux conclus par la suite.

Monsieur Trudel explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 1999-312

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 5 novembre 1999, soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (réf. : 1999-0243),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles de façon à :

- A. permettre au gouvernement de modifier, à l'égard de l'année d'assurance 1999-2000, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé pour les produits porcelets et porcs prévus au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles,
- B. préciser que cette modification s'applique à l'égard de tous les contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LE RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE (RÉF. : 1999-0248)

La ministre de la Famille et de l'Enfance, en son nom et au nom de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 11 novembre 1999 et portant sur le régime d'assurance parentale : résultats de la consultation effectuée auprès des partenaires et pourparlers exploratoires avec le gouvernement fédéral. Ce mémoire vise à obtenir l'autorisation d'entreprendre des pourparlers exploratoires avec des représentants du gouvernement fédéral afin de vérifier le degré d'ouverture en ce qui a trait aux principaux aspects financiers du régime d'assurance parentale, soit la méthode de calcul pour la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi, la méthode pour évaluer la valeur de la majoration des prestations qui devra être appliquée pour tenir compte de l'augmentation de la durée du paiement et l'établissement d'une certaine forme de compensation pour la transition entre les deux régimes.

Madame Marois explique qu'elle maintient les orientations du gouvernement à l'égard du régime de l'assurance parentale, notamment celle concernant la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi selon la moyenne canadienne. Le gouvernement fédéral désire se retirer de ce programme dans la proportion des congés qui ont été pris au Québec. Elle précise que la bonification que le gouvernement québécois se propose d'accorder n'aurait aucun effet sur la masse salariale des entreprises. Elle termine en indiquant qu'elle accepte les recommandations formulées par le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique.

Décision numéro : 1999-313

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 11 novembre 1999, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le régime d'assurance parentale : résultats de la consultation effectuée auprès des partenaires et pourparlers exploratoires avec le gouvernement fédéral (réf. : 1999-0248),

- 1- d'autoriser le ministère de la Famille et de l'Enfance, conjointement avec le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à entreprendre des pourparlers exploratoires avec le gouvernement fédéral dans le but de vérifier le degré d'ouverture face aux principaux aspects financiers, soit la méthode de calcul pour la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi, la méthode pour évaluer la valeur de la majoration qui devra être appliquée pour tenir compte de l'augmentation de la durée et le fonds de transition entre les deux régimes, sur la base des méthodes proposées au mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et à faire rapport au Conseil des ministres, en décembre 1999, des résultats de ces pourparlers avec le gouvernement fédéral et, le cas échéant, à présenter une proposition d'un nouveau régime et de ses paramètres qui permettra au gouvernement d'examiner l'opportunité de donner suite au programme;
- 2- de confier à la ministre de la Famille et de l'Enfance et à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance le soin de présenter, d'ici la mi-décembre, avec le rapport sur les résultats des pourparlers, un rapport détaillé et complet de la consultation menée auprès des partenaires en faisant état des préoccupations de chacun des organismes consultés au regard principalement des variations possibles des cotisations des employeurs et des employés, des réactions des organismes et des regroupements sociaux ainsi que de celles du monde du travail;
- 3- d'informer la ministre de la Famille et de l'Enfance et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance :

- A. que le présent accord de principe sur l'orientation et la démarche générale ne constitue en aucune façon un accord sur l'opportunité de la mise en place d'un régime d'assurance parentale, non plus que sur les paramètres et les options de ce régime,
 - B. que le Conseil des ministres s'attend à ce que, conformément à sa décision du 19 mai 1999, des propositions de mesures visant la résorption du solde des écarts à combler, tels qu'ils seront réévalués en décembre, lui soient présentées,
 - C. qu'elles devront, dans le cas où le Conseil des ministres déciderait, à la suite de la présentation du rapport sur les consultations et du résultat des pourparlers exploratoires, de permettre la poursuite de la mise en place d'un régime québécois d'assurance parentale, présenter les éléments additionnels suivants accompagnant la présentation et la justification du régime proposé :
 - 1) le niveau des prestations versées selon les différentes catégories de bénéficiaires,
 - 2) les impacts sur les cotisations perçues des travailleurs et des employeurs,
 - 3) la réévaluation des coûts du régime, y incluant la réévaluation des différentes sources de financement en fonction des ajustements apportés;
- 4- d'indiquer à la ministre de la Famille et de l'Enfance, à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :
- A. que le programme élaboré à la suite des discussions avec le gouvernement fédéral devrait maintenir, conformément au contenu du mémoire, un effet neutre sur les charges fiscales et sociales des entreprises,
 - B. que le financement gouvernemental prévu à cette fin devra être conforme au cadre financier du gouvernement;
- 5- de maintenir sa position à l'effet que la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi soit calculée en fonction des prestations versées à titre de congé de maternité et de congé parental au Canada, ceci afin de ne pas défavoriser les entreprises québécoises;
- 6- de confier à la ministre de la Famille et de l'Enfance, à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le soin :
- A. d'inclure dans un prochain mémoire des évaluations de l'impact du financement du régime en fonction de la taille des entreprises, de la répartition des niveaux de salaires payés et des secteurs d'activités économiques,
 - B. de s'assurer que toute nouvelle proposition concernant les paramètres du régime d'assurance parentale fera l'objet d'une nouvelle ronde de consultations auprès des parties concernées,
 - C. de s'assurer que le programme d'assurance parentale aura un effet neutre sur les finances du gouvernement, sauf pour une période transitoire clairement définie.

LIVRE VERT – LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU QUÉBEC : UN DÉFI COLLECTIF (RÉF. : 1999-0148)

Le ministre des Transports soumet une note datée du 2 novembre 1999 et portant sur le Livre vert – la sécurité routière au Québec : un défi collectif. Cette note fait état de la volonté du ministre des Transports de présenter un Livre vert qui portera sur le port du casque protecteur pour les cyclistes, la pratique du patin à roues alignées, le cinémomètre photographique, communément appelé photo-radar, le virage à droite sur feu rouge et la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool. Il soumet également un addendum daté du 24 novembre 1999 qui propose d'apporter certaines corrections à son projet de livre vert.

Décision numéro : 1999-314

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note datée du 2 novembre 1999, soumise par le ministre des Transports et portant sur le Livre vert – la sécurité routière au Québec : un défi collectif (réf. : 1999-0148) et de l'addendum au projet de livre vert daté du 24 novembre 1999 et soumis par le ministre des Transports,

de prendre acte de l'intention du ministre des Transports de déposer une motion à l'Assemblée nationale sollicitant son consentement pour procéder à une consultation au cours de l'hiver 2000 sur un projet de Livre vert intitulé « la sécurité routière au Québec, un défi collectif » qui inclura son addendum.

RENCONTRE DES MINISTRES DU CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (RÉF. : 1999-2413)

Le ministre de l'Environnement, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la participation du Québec à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Kananaskis (Alberta), les 29 et 30 novembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui doit se tenir à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999.

Décision numéro : 1999-315

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Kananaskis (Alberta), les 29 et 30 novembre 1999 (réf. : 1999-2413),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui doit se tenir à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999, soit le suivant :

- A. réitérer au gouvernement du Canada la nécessité de faire la promotion de l'hydroélectricité comme une source d'énergie renouvelable,
- B. signaler que l'équité interprovinciale devra nécessairement passer par une reconnaissance de l'hydroélectricité et par la possibilité pour le Québec de bénéficier d'investissements fédéraux et ce, compte tenu de son faible taux d'émissions de gaz à effet de serre per capita,

- C. mentionner que les mesures de réduction des gaz à effet de serre prises dans le cadre de la stratégie canadienne ainsi que les investissements qui seront réalisés devront respecter les principes de développement durable,
- D. réitérer que la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto sur son territoire relève du gouvernement du Québec dans ses domaines de compétence,
- E. rappeler pourquoi le Québec n'a pas signé l'Accord sur l'harmonisation environnementale,
- F. préciser, en ce qui concerne les quatre substances visées par l'entente auxiliaire sur les standards pancanadiens, que le Québec travaille actuellement à la refonte du Règlement sur la qualité de l'atmosphère dont les normes envisagées seront sensiblement équivalentes aux standards pancanadiens, et qu'en ce qui concerne le mercure, plus particulièrement, il participe à la Conférence des Gouverneurs des États de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres des Provinces de l'Est du Canada, laquelle conférence propose des valeurs d'émission du mercure dans le Plan d'action nord-est américain, tout en soulignant que les standards pancanadiens sur le mercure proviennent en grande partie de ce plan d'action,
- G. présenter les actions entreprises par le Québec en ce qui concerne le prélèvement d'eau en vrac dans les principaux bassins hydrographiques, tels le projet de loi visant la préservation des ressources en eau et la consultation publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, et réitérer, au besoin, la responsabilité des provinces à l'égard de la gestion de l'eau, tout en rappelant que le Québec a déjà indiqué qu'il ne contribuerait pas à la stratégie fédérale sur l'eau douce et qu'il n'envisage pas non plus de participer au Forum sur l'eau,
- H. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établira ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999.

III^e CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (RÉF. : 1999-2409)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, en son nom et au nom du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Relations internationales, soumet un mémoire portant sur les prochaines négociations commerciales multilatérales (NCM) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) débutant en l'an 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la III^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui doit se tenir à Seattle, les 30 novembre, 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999.

Décision numéro : 1999-316**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et la ministre des Relations internationales et portant sur les prochaines négociations commerciales multilatérales (NCM) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) débutant en l'an 2000 (réf. : 1999-2409),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la III^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui doit se tenir à Seattle, les 30 novembre, 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999, soit le suivant :

- A. en ce qui concerne l'agriculture, présenter les sept éléments de la position québécoise, soit :
 - 1) le maintien du soutien interne,
 - 2) le maintien des équivalents tarifaires pour assurer un bon fonctionnement des systèmes de gestion de l'offre au Canada,
 - 3) le respect des accès minimums,
 - 4) l'élimination des subventions à l'exportation, sous réserve d'une clarification de la définition de ce type de subvention, de façon à ne pas compromettre l'efficacité des organismes de commercialisation,
 - 5) la conservation des outils de commercialisation, y compris les entreprises commerciales d'État,
 - 6) la sauvegarde de la capacité de produire pour les générations futures, tout en s'assurant que les règles de protection environnementale ne viennent pas restreindre les échanges,
 - 7) des normes sanitaires et phytosanitaires, tant pour les denrées et les produits traditionnels que pour ceux contenant des organismes génétiquement modifiés, basées sur des fondements scientifiques établis et accompagnées d'un mécanisme efficace et rapide de règlement des différends,
- B. en ce qui concerne les services :
 - 1) ne prendre des engagements de libéralisation des services que dans la mesure où seront respectés les législations et règlements du Québec, par la voie des réserves appropriées et avec l'accord des secteurs de services concernés,
 - 2) faire en sorte, sur la question des subventions, que soit conservée la marge de manœuvre du gouvernement du Québec pour soutenir le développement généré par les services,
- C. en ce qui concerne les tarifs douaniers, appuyer l'insertion des tarifs douaniers dans les négociations et établir, au cours des négociations, le choix des produits et des marchés prioritaires,
- D. en ce qui concerne les textiles et les vêtements, prendre toutes les dispositions pour que soit respectée l'intégration de ces produits à l'Organisation mondiale du commerce, d'une manière équilibrée entre, d'une part, les pays industrialisés et, d'autre part, entre ceux-ci et les pays en développement,
- E. en ce qui concerne les marchés publics :

- 1) relativement au projet d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics, favoriser l'ouverture équilibrée des marchés publics, particulièrement ceux des États-Unis, plutôt que la mise en évidence des barrières existantes,
- 2) relativement à l'accord de l'OMC sur les marchés publics, soutenir les modifications à l'accord qui permettent d'améliorer concrètement, pour les entreprises du Québec, l'accès aux marchés publics étrangers,

F. en ce qui concerne la propriété intellectuelle :

- 1) relativement à la mise en œuvre de l'accord actuel sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, défendre une position très claire en faveur d'une protection adéquate et compétitive de la propriété intellectuelle,
- 2) relativement aux négociations éventuelles sur de nouveaux thèmes rattachés aux droits de propriété intellectuelle, prendre en considération ce qui sera effectivement retenu par la III^e Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, avant d'aborder ces nouveaux thèmes, comme Internet et la protection des bases de données et de l'innovation biotechnologie,

G. en ce qui concerne l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'accord sur les obstacles techniques au commerce, faire valoir l'exigence que les principes scientifiques doivent être à la base des mesures sanitaires et de celles visant les organismes modifiés génétiquement,

H. en ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends, favoriser :

- 1) un processus de règlement qui permette une accessibilité et une transparence accrues, quant aux interventions des représentants non gouvernementaux et quant à la disponibilité des documents soumis par les parties,
- 2) une mise en œuvre des décisions qui respecte mieux les droits des parties demanderesse et défenderesse quand il s'agit des représailles,
- 3) une reconnaissance de la participation directe du Québec aux audiences, chaque fois que ses intérêts et compétences sont directement en jeu,

I. en ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, soutenir la position qu'il faut maintenir l'équilibre entre la capacité d'intervention des gouvernements et les restrictions touchant les subventions qui faussent le commerce international,

J. en ce qui concerne les mesures antidumping, appuyer l'approche du gouvernement fédéral qui consent à l'inscription des mesures antidumping à l'ordre du jour des prochaines négociations commerciales multilatérales, dans le but d'atteindre une plus grande convergence dans l'application de ces mesures, par une amélioration et une clarification des règles utilisées pour les enquêtes de dumping,

K. en ce qui concerne les industries culturelles :

- 1) défendre la position qu'il est essentiel que soit reconnue, à l'échelle internationale, la capacité des États et des gouvernements de soutenir et de promouvoir la culture,

- 2) ne pas prendre d'engagements de libéralisation et avoir recours aux réserves nécessaires pour préserver les politiques du Québec, chaque fois que des questions relatives aux biens, aux services, à l'investissement, aux règles de concurrence et à la propriété intellectuelle pourront avoir une incidence sur la capacité du gouvernement de prendre des mesures de soutien pour la culture,
- L. en ce qui concerne l'investissement, proposer, à la suite de l'échec du projet d'accord multilatéral sur l'investissement, que la négociation d'un cadre multilatéral sur l'investissement se poursuive au sein de l'Organisation mondiale du commerce sur des bases totalement nouvelles et dans un cadre associant tous les acteurs,
- M. en ce qui concerne l'environnement et les normes de travail, favoriser le maintien du dialogue sur ces sujets, malgré l'opposition entre les pays en développement et les pays développés, et privilégier une coopération accrue entre l'Organisation mondiale du commerce et les organisations internationales concernées,
- N. en ce qui concerne la politique de la concurrence, ne pas s'objecter à la formation d'un groupe de négociation sur ce sujet lors des prochaines négociations commerciales multilatérales et favoriser, en l'absence d'un tel groupe de négociation, la création d'un comité de coopération internationale,
- O. en ce qui concerne le commerce électronique, appuyer la position du gouvernement fédéral :
- 1) de reconnaître que le commerce électronique est couvert par l'accord général sur le commerce des services et par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce,
 - 2) d'inclure, dans les travaux sur le commerce électronique, des questions comme l'établissement d'un moratoire permanent sur l'application des tarifs douaniers, la protection des droits d'auteur et la réglementation intérieure,
- P. en ce qui concerne le commerce et le développement :
- 1) continuer à soutenir les mesures d'intégration au commerce mondial des pays en développement, comme en font foi les interventions du gouvernement du Québec dans le cadre de la Francophonie,
 - 2) appuyer l'action du gouvernement fédéral qui vise une utilisation plus généralisée du tarif de préférence générale et une plus grande cohérence des interventions de l'Organisation mondiale du commerce et des organisations internationales, comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale;
- 2- de transmettre officiellement au gouvernement fédéral ses orientations préliminaires;
- 3- de préciser que ces orientations préliminaires sont adoptées sans préjudice à l'égard des positions définitives du gouvernement du Québec dans les prochaines négociations commerciales multilatérales;

- 4- de prévoir que, au fur et à mesure de l'évolution des prochaines négociations commerciales multilatérales, soient de nouveau précisées, après consultation avec les ministres concernés ou une consultation ministérielle élargie, les positions et orientations que le gouvernement du Québec sera appelé à défendre sur des sujets spécifiques;
- 5- de réaffirmer au gouvernement fédéral les exigences du gouvernement du Québec en faveur d'un accord formel régissant sa participation à toutes les étapes menant à la conclusion d'accords internationaux, soit la négociation, la mise en œuvre et la gestion des accords de commerce;
- 6- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et la ministre des Relations internationales concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec à la III^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999.

RENCONTRES PROVINCIALE-TERRITORIALE ET FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA JUSTICE (RÉF. : 1999-2417)

La ministre de la Justice, en son nom et au nom du ministre de la Sécurité publique, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la participation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice, à Vancouver, les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui doivent se tenir à Vancouver, les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999.

Décision numéro : 1999-317

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice, à Vancouver, les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999 (réf. : 1999-2417),

- 1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui doivent se tenir à Vancouver, les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999, soit le suivant :

A. en ce qui concerne la réforme de la Loi sur les jeunes contrevenants :

- 1) indiquer le désaccord total du Québec avec la réforme proposée par le gouvernement fédéral,
- 2) réitérer le fait que la loi actuelle est bonne et efficace puisque son application a permis au Québec d'afficher le taux de criminalité juvénile le plus faible au Canada, le taux le plus faible d'adolescents judiciairisés et subsidiairement d'adolescents incarcérés,

- 3) expliquer que les succès du Québec reposent sur une utilisation maximale des dispositions de la loi actuelle joignant l'intervention sociale à l'intervention judiciaire ainsi que la mise en place de programmes et de services adaptés aux besoins des jeunes contrevenants,
- 4) réclamer que le Québec soit soustrait de l'application de la future loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents,
- 5) expliquer que toute position du Québec relativement au financement des coûts occasionnés par cette réforme se fait sans préjudice à sa position sur la législation projetée,
- 6) rappeler que le Québec a subi un manque à gagner de 95,7 M\$ au cours des dernières années parce que le financement fédéral n'était pas conforme à son poids démographique et qu'il est toujours en attente d'une proposition de règlement dans son dossier,
- 7) indiquer de plus que les ententes de partage des coûts actuellement proposées pour les cinq prochaines années perpétueront ce déséquilibre,
- 8) souligner que la mise en œuvre de l'éventuelle législation entraînera, pour le Québec, au minimum, des coûts additionnels non récurrents de 4,5 M\$ pour 1999-2000 et des coûts additionnels récurrents estimés à ce jour à 18,5 M\$ par année à partir de 1999-2000, tout en soulignant que ces dépenses n'incluent pas les coûts pour les corps policiers du Québec, que des rapports préliminaires permettent d'estimer aux environs de 8 M\$,
- 9) demander que sa juste part du fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes soit remise au Québec puisqu'il entend assumer lui-même sa responsabilité dans ce domaine, bien que les sommes allouées par le gouvernement fédéral au fonds de renouvellement du système de justice soient largement insuffisantes par rapport au fardeau financier que le Québec devra assumer à cause de cette réforme,
- 10) exiger que toute nouvelle entente de partage des coûts attribue au Québec une part des fonds fédéraux équivalente à son poids démographique,

B. en ce qui concerne la garde et le droit de visite des enfants :

- 1) indiquer que le Québec considère être le seul maître-d'œuvre en matière familiale pour assurer le maintien et le développement du mieux-être des enfants et le respect de leurs droits,
- 2) rappeler que le Québec a déjà réalisé une réforme importante de son droit de la famille, dont les principes inscrits au Code civil du Québec, en ce qui concerne la garde et le droit de visite des enfants notamment, demeurent encore aujourd'hui actuels,
- 3) rappeler que cette réforme a été réalisée dans le respect des politiques sociales du Québec, avec un souci manifeste d'assurer la cohérence des interventions gouvernementales à l'égard de la famille et des enfants,

- 4) indiquer qu'il n'est pas nécessaire, ni justifié, à l'heure actuelle, de s'engager au Québec dans une réforme législative concernant la garde et le droit de visite des enfants,
 - 5) exiger que toute intervention du gouvernement fédéral, que ce soit au niveau de la législation ou à celui des services de soutien à la famille, tienne compte de ce qui a été fait au Québec et respecte les principes et les orientations qui guident l'évolution du droit du Québec et de sa politique familiale, ainsi que les priorités que le gouvernement du Québec a choisi de se donner en ces matières,
 - 6) rappeler que le Québec n'est pas partie à l'entente sur l'union sociale, qu'il ne participe pas à sa mise en œuvre et qu'il exigera une compensation financière fédérale à l'égard de toute nouvelle initiative pancanadienne dans le domaine social et rappeler également qu'il refuse de contribuer à sa mise en œuvre,
 - 7) exiger que le Québec reçoive sa juste part des fonds fédéraux qui seront mis à la disposition des provinces dans le cadre de cette réforme, notamment pour le développement et l'amélioration des services de soutien aux familles, en dépit du fait qu'il ne soit pas partie à l'entente sur l'union sociale et qu'il ne prendra aucun engagement à légiférer en la matière,
- C. s'assurer que les communiqués de presse conjoints qui seront émis au terme des conférences fassent état des positions du gouvernement du Québec et, advenant un désaccord sur leur libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice, qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999.

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE LA FRANCOPHONIE **(RÉF. : 1999-2408)**

La ministre des Relations internationales soumet un mémoire daté du 17 novembre 1999 et portant sur la participation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF), les 29 et 30 novembre 1999, à Paris, France. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris, en France, les 29 et 30 novembre 1999.

Il est porté à l'attention du Conseil des ministres que le document n'a pas été déposé à l'Assemblée nationale.

Décision numéro : 1999-318

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 novembre 1999, soumis par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et portant sur la participation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF), les 29 et 30 novembre 1999, à Paris, France (réf. : 1999-2408),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris, les 29 et 30 novembre 1999, soit le suivant :

- A. appuyer toute initiative consensuelle visant à réduire les tensions politiques dans certains pays membres de la Francophonie,
- B. s'assurer de la présence du gouvernement du Québec au sein du nouveau mécanisme de dialogue qui pourrait être mis en place par le secrétaire général de la Francophonie pour mener ses actions dans le domaine politique et en matière de coopération,
- C. veiller à ce que l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et les divers opérateurs de la Francophonie concentrent leurs actions dans le cadre des priorités définies dans la Déclaration et le Plan d'action de Moncton,
- D. voir à ce que les intérêts du Québec soient pris en compte dans la programmation de tous les opérateurs pour le biennum 2000-2001,
- E. faire connaître la position du Québec sur la réorganisation en cours à la suite de l'évaluation de l'Agence universitaire de la Francophonie et sur le financement des programmes de cet opérateur dont le siège social est situé à Montréal,
- F. accorder son appui aux programmes susceptibles de répondre aux besoins de la Francophonie tout en mettant en valeur l'expertise québécoise, notamment dans les domaines suivants : diversité culturelle, culture, langue française, communications et nouvelles technologies de l'information, État de droit, démocratie et droits de la personne, éducation, enseignement supérieur et recherche, économie et développement durable, jeunesse,
- G. prendre des mesures afin que toutes les concertations menées par la Francophonie institutionnelle, en marge ou non des conférences internationales de l'Organisation des Nations-Unies, associent effectivement tous les membres de la Francophonie, États et gouvernements incluant le Québec,
- H. veiller à ce que la diversité culturelle devienne un chantier politique de la Francophonie, notamment, en proposant la collaboration du Québec à l'organisation de la Conférence des ministres de la culture de la Francophonie dont le lieu et la date devraient être déterminés lors de cette Conférence ministérielle de la Francophonie,
- I. renouveler la contribution statutaire du Québec à l'Agence internationale de la Francophonie pour un montant de 1,988 M\$, pour le biennum 2000 et 2001, et acquiescer, le cas échéant, à toute proposition raisonnable de hausse de cette contribution, en assurant l'autofinancement de cette augmentation,
- J. annoncer les contributions volontaires du Québec au Fonds multilatéral unique pour le montant de 7,51 M\$ pour le biennum 2000-2001, conformément aux engagements pris au Sommet de Moncton,
- K. appuyer tout consensus relatif aux amendements du statut et du règlement du personnel de l'Agence internationale de la Francophonie et de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et relatif à la nomination du président et des membres de la Commission d'appel de l'Agence internationale de la Francophonie,

- L. prendre toute autre position justifiée par l'évolution de la situation et la promotion des intérêts du Québec,
- M. saisir l'occasion offerte de développer toute relation bilatérale jugée opportune avec d'autres pays participant à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie concernant la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris (France), les 29 et 30 novembre 1999.

L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE (RÉF. : 1999-2372)

La ministre des Relations internationales soumet un mémoire daté du 9 novembre 1999 et portant sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ce mémoire vise à procéder au démarrage de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse en deux temps, soit la mise en place d'une structure provisoire qui sera suivi de la création de cet organisme par voie législative. Il propose donc de confier la gestion des fonds réservés pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse à un organisme sans but lucratif qui aura pour mandat d'établir les premières ententes avec les partenaires étrangers du Québec et de réaliser des projets sur une base expérimentale.

Décision numéro : 1999-319

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 9 novembre 1999, soumis par la ministre des Relations internationales et portant sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (réf. : 1999-2372),

- 1- de prendre acte des mesures prises par la constitution de l'organisme « Office Québec-Amériques pour la jeunesse » visant à coordonner et diriger le démarrage des échanges de jeunes entre les Amériques et le Québec;
- 2- d'accepter le principe d'un budget initial de 1,25 M\$ versés au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001 à même les crédits du ministère des Relations internationales;
- 3- d'adopter le décret proposé par la ministre des Relations internationales concernant le versement d'une somme de 1,25 M\$ à l'organisme « Office Québec-Amériques pour la jeunesse »;
- 4- d'autoriser la ministre à conclure une convention de subvention avec cet organisme sans but lucratif dans laquelle sont spécifiés la mission et les mandats de l'organisme;
- 5- de prévoir que le siège social de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse soit localisé à Québec.

DÉCRETS CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICES POLICIERS DANS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES (RÉF. : 1999-2285 ET 1999-2286)

Le ministre de la Sécurité publique, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 17 août 1999 et portant sur l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe – Winneway, ainsi qu'un mémoire daté du 20 août 1999 et portant sur

l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Uashat mak Mani-Utenam. Ces mémoires visent l'approbation de deux ententes tripartites conclues, l'une avec la communauté montagnaise de Uashat mak Mani-Utenam et l'autre avec la communauté des Algonquins de Longue-Pointe - Winneway, ententes qui concernent la prestation des services policiers dans ces communautés autochtones et qui permettent de respecter les critères pour l'application de services policiers en milieu autochtone tels que l'application de toutes les lois, l'harmonisation des forces policières, la formation et la non-ingérence du pouvoir politique dans le processus policier.

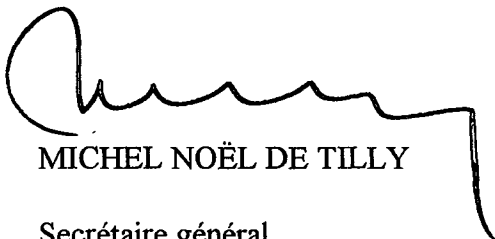
Décision numéro : 1999-320

Le Conseil des ministres décide :

à la suite des mémoires datés des 17 et 20 août 1999, soumis par le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant respectivement sur une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe – Winneway (réf. : 1999-2286) et une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Uashat mak Mani-Utenam (réf. : 1999-2285),

- 1- d'adopter les décrets proposés par le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe - Winneway et concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, sous réserve que leurs implications budgétaires pour le ministère de la Sécurité publique soient soumises à une réévaluation à effectuer conjointement avec le Secrétariat du Conseil du trésor et le Secrétariat aux affaires autochtones;
- 2- de prendre acte que les sommes requises pour le financement de ces ententes sont déjà prévues à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du ministère de la Sécurité publique;
- 3- d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer ces ententes au nom du gouvernement du Québec.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 17 H 30



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général
du Conseil exécutif